

DECISION N°2021-L0328/ARCOP/ORD

sur recours de LAM-SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/PRES/SG/DMP pour la réalisation des travaux de réfection au profit du Centre National des Archives

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 juin 2021 de LAM-SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina LOMPO/BERE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Alida Reine Pierre ZANGRE et Abdoul Karim OUEDRAOGO, conseils de LAM-SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. Désiré Fidèle YAMEOGO et Ibrahim BAKOUAN, représentants de la Présidence du Faso ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Gandaogo ROUAMBA et Saïba WANGRAOUA, représentants de la SOCIETE V.M.A.P-B SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/PRES/SG/DMP pour la réalisation des travaux de réfection au profit du Centre National des Archives ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3114 du mercredi 09 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait

jusqu'au vendredi 11 juin 2021 ; que LAM-SERVICES SARL a exercé un recours préalable le vendredi 11 juin 2021 auprès de l'autorité contractante ; que n'ayant pas obtenu de réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 17 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Présidence du Faso a lancé la demande de prix n°2021-001/PRES/SG/DMP pour la réalisation des travaux de réfection au profit du Centre National des Archives ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de LAM-SERVICES SARL non conforme au motif que sur la carte grise il est mentionné camion-citerne à carburant au lieu de camion-citerne à eau demandé par le dossier ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que le dossier n'a pas exigé la mention « camion-citerne à eau » sur la carte grise ; qu'à travers une lettre, il a expliqué à l'autorité contractante qu'il s'agit d'une erreur sur la carte grise ; que depuis la mise en circulation de son camion-citerne, il n'a pas autre fonction que le transport d'eau, qu'en attestent les reçus d'achat d'eau avec l'ONEA PASPANGA ; que l'esprit de la réglementation sur l'exigence d'une carte grise, assurance, visite technique d'un matériel roulant, en l'occurrence dans le cas présent le camion-citerne mis en cause a pour objectif de s'assurer de la disponibilité dudit citerne et non de déterminer sa fonction ; que l'autorité contractante a elle-même déjà prédéfini et imposé l'objectif de l'exigence de la carte grise en mentionnant de joindre obligatoirement les documents attestant de la propriété ou de la disponibilité du matériel ; que ceci démontre clairement l'intention de l'autorité contractante lorsqu'elle exige une carte grise ou des reçus d'achat du camion-citerne ; qu'alors vouloir utiliser ces mêmes cartes grises lors de l'analyse des offres à d'autres fins est inacceptable et surtout c'est de changer la règle du jeu en cours d'évaluation, ce qui fausse le jeu de la concurrence ; que pour déterminer la nature des produits que transporte le camion-citerne, l'autorité contractante pouvait exiger d'autres documents en plus de la carte grise ; que dans ses spécifications techniques, il a proposé un camion-citerne à eau respectant les prescriptions techniques du dossier d'appel à concurrence ; qu'à moins qu'il ne s'agisse d'un acharnement sur son offre, il ne comprend pas l'attitude de l'autorité contractante qui n'est autre que la violation de la trilogie règle-faute-sanction ; que pour sa part, il n'a violé aucune règle, et qu'il ne mérite aucune sanction ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis au titre du matériel minimum un camion-citerne à eau ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a fourni dans son offre un carte grise d'un camion-citerne à carburant ; que ce véhicule ne répond pas aux exigences du dossier d'appel à concurrence ; que c'est donc à bon droit que l'offre n'a pas été retenue sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de LAM-SERVICES SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de LAM-SERVICES SARL n'est pas fondée, le camion-citerne à eau n'a pas été valablement justifié ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/PRES/SG/DMP pour la réalisation des travaux de réfection au profit du Centre National des Archives ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 juin 2021

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon